

Question : Je voudrai avoir une explication sur la méthode d'accomplir la salât assis sur la chaise pour une personne qui ne peut pas prier normalement (soit parce qu'elle est enceinte, malade ou blessée) ?

□ Lundi 26 Cha'bân 1441

□ 20 avril 2020

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION□

□ ═══ °❖⊙⚡⊙❖° ═══ □

□

Question : Je voudrai avoir une explication sur la méthode d'accomplir la salât assis sur la chaise pour une personne qui ne peut pas prier normalement (soit parce qu'elle est enceinte, malade ou blessée) ?

Réponse : Par rapport à votre question, il convient de distinguer deux points :

1□□ Concernant le qiyâm (position debout) dans la prière

■□ Dans les prières obligatoires et la prière de witr, le qiyâm constitue une obligation et il n'est possible de le délaissé et de prier assis qu'en cas d'incapacité à se tenir debout.

'Imrân Ibn Housseïn (radhia Allâhou 'anhou) relate qu'il était une fois souffrant et ne pouvait donc prier normalement. Il

(radhia Allâhou ‘anhou) interrogea le Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) concernant la (manière d’accomplir la) salât.

Celui-ci (sallallâhou ‘alayhi wa sallam) lui dit : « Prie debout. Et si tu ne le peux pas, alors (prie) assis. Et si tu ne le peux pas, alors (prie en t’allongeant) sur le côté. » (Sahîh Boukhâri)

■ Dans l’éventualité où quelqu’un est incapable de se tenir debout, il lui faut faire la salât en s’asseyant à même le sol. Elle doit éviter dans la mesure du possible de prier en s’asseyant sur une chaise, étant donné que cette dernière façon de procéder n’était pas celle du Prophète Mouhammad (sallallâhou ‘alayhi wa sallam), ni des Compagnons (radhia Allâhou ‘anhom), ni celle de nos pieux prédécesseurs (en sachant que les chaises existaient déjà à leur époque).

Par ailleurs, comme cela va être indiqué plus bas, quand la personne est en mesure de se prosterner normalement (en posant le front par terre), elle doit impérativement le faire de cette manière : s’asseoir à même le sol facilite cela.

■ Par contre, si elle a beaucoup de difficultés à s’asseoir par terre (ou si elle en est carrément incapable), il n’y a évidemment pas de problème à prier en s’asseyant sur une chaise.

2 Concernant le roukoû’ (inclinaison) et les soudjoûd (prosternations)

■ La personne qui peut se tenir debout et qui peut s’incliner doit impérativement faire le roukoû’ normalement.

■ La personne qui est incapable de se tenir debout devra effectuer le roukoû’ par signe, en inclinant un peu le haut de son corps et en posant ses mains sur ses cuisses.

■ La personne qui peut se prosterner normalement doit

impérativement faire les soudjoûd en posant le front par terre. Si elle ne respecte pas cette obligation et prie en s'asseyant sur une chaise en se prosternant par signe, sa salât n'est pas valide.

■□ La personne qui est incapable de se prosterner normalement devra faire les soudjoûd par signe, en se courbant davantage qu'elle ne le fait pour le roukoû' et en posant les mains sur ses cuisses. Elle n'a pas à mettre ses mains dans le vide devant elle. Et si elle est prie en étant assise sur une chaise, elle n'a pas non plus à mettre quoique ce soit de surélevé devant elle afin d'y poser son front en s'inclinant.

Djâbir (radhia Allâhou 'anhou) rapporte du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) qu'il avait dit à quelqu'un qui ne pouvait pas faire la salât normalement :

« Prie (en te prosternant) sur le sol (normalement) si tu le peux. Sinon, fais (ta prosternation) par signes. Et fais que (la posture remplaçant) tes prosternations soit plus inclinée que (celle qui remplace) ton roukoû'. » (Sounan al Bayhaqui)

Wa Allâhou A'lam !

[FDUZ v.2, p. 487-488 et Fatwa du DUK diffusée dans « Al Balâgh » du mois de Djoumâda al Oûlâ 1434 – p. 41 et suivantes]

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion

